

Statuts pour l'Association de la Convention Citoyenne sur les Temps de l'Enfant

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Lors de l'assemblée générale constitutive en date du 26 janvier 2026, les membres de l'Association de la Convention Citoyenne sur les Temps de l'Enfant et dont le sigle est ACCTE, ont adopté les statuts qui suivent :

Article 1 - Forme et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : "Association de la Convention Citoyenne sur les Temps de l'Enfant (ACCTE)"

Article 2 - Objet

L'association a pour objectif de promouvoir les travaux de la Convention Citoyenne sur les Temps de l'Enfant (CCTE) votés le 23 novembre 2025 ainsi que le processus de délibération citoyenne ayant amené à leur élaboration.

A ce titre, elle a pour missions de :

- Promouvoir les propositions issues du rapport de la CCTE, suivre leurs mises en oeuvre et sensibiliser aux enjeux du bien-être des enfants et des jeunes ;
- Assurer les relations publiques et les relations avec la presse ;
- Fédérer les citoyens ayant participé à la CCTE et offrir un espace de discussion et d'échanges ;
- Témoigner et valoriser la démocratie participative, et en particulier la démarche des conventions citoyennes.

L'association est apolitique et elle n'apporte aucun soutien à quelque mouvement, parti ou candidat politique.

Elle inscrit son action dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en conférant à ses activités un caractère laïque et apartisan. En toutes circonstances, l'association garantit son fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion. Ses activités et sa gouvernance reflètent la diversité de ses membres et la pluralité.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 61 rue des prés aux Bois, 78000 Versailles

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'Association se compose de :

- Membres de droit : sous réserve d'en avoir exprimé le souhait, les 133 personnes participant à la Convention Citoyenne sur les Temps de l'Enfant au moment du vote du rapport ainsi que les 20 jeunes du panel d'enfants et d'adolescents sont tous membres de droit sans distinction. Ils sont membres pour une année civile après s'être acquittés de la démarche d'adhésion volontaire. Une démarche annuelle de renouvellement est nécessaire pour rester membre.
- Membres de soutien : toute personne physique ou morale peut demander à devenir adhérent sous réserve qu'elle souscrive aux statuts et en particulier à l'objet de l'association. L'adhésion est soumise au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et à la signature de la charte de valeur de l'Association et n'est effective qu'après accord du Conseil d'Administration. Il devra le cas échéant justifier de son refus.

Les membres mineurs disposent des **mêmes droits d'expression et de vote** en assemblée générale et au conseil d'administration que les membres majeurs. Ils participent aux délibérations, seuls, dans les mêmes conditions, sans restriction liée à l'âge.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre se perd :

- par le non renouvellement annuel de l'adhésion ;
- par le non paiement de la cotisation après rappel (pour les membres de soutien) ;
- par la démission, notifiée par écrit (email ou courrier) ;
- par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- par la radiation prononcée pour motif grave, notamment en cas d'agissement contraire à l'objet de l'association ou de non-respect des statuts.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres de droit, présents ou représentés.

Le membre concerné est préalablement informé par écrit, dans un délai minimum de sept jours, des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter ses observations, par écrit ou oralement, devant le Conseil d'administration.

La décision de radiation est notifiée par écrit au membre concerné.

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale des radiations prononcées depuis la précédente réunion. La décision peut être contestée par le membre concerné. La réintégration est alors évaluée par un vote à la majorité simple de l'Assemblée générale.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de droit et de soutien de l'association. L'Assemblée générale se réunit (présentiel ou en visio) au moins une fois par an. Elle est convoquée, par email, au plus tard 15 jours à l'avance accompagnée de l'ordre du jour.

Les membres de soutien disposent d'une voix consultative. Ils peuvent s'exprimer mais ne prennent pas part aux votes et ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les membres de droit ne pouvant être présents peuvent donner leur pouvoir à un membre de droit de leur choix par simple procuration. Un membre de droit peut recevoir au maximum cinq pouvoirs.

L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum d'au moins un tiers de ses membres de droit à jour de leur adhésion présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours minimum, selon les mêmes modalités et délibère valablement sans quorum.

L'assemblée générale approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice financier, le budget prévisionnel et les orientations à venir. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations pour les membres de soutien.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix des membres de droit présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, un nouveau débat suivi d'un vote sont organisés afin de dégager une majorité.

Il est dressé un procès-verbal de réunion.

Elle peut se tenir autant que de besoin, sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart de ses membres de droit, dans les mêmes conditions de convocation et de quorum.

La proposition de points à l'ordre du jour est ouverte à l'ensemble des membres (de droit et de soutien) jusqu'à 1 mois avant la date anniversaire de la précédente Assemblée générale. Il revient au conseil d'administration de l'organiser en reprenant l'ensemble des demandes.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Autant que de besoin, le conseil d'administration ou la moitié plus un des membres de droit à jour de leur adhésion, peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur toute question et en particulier pour la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (Article 7).

Article 9 - Le Conseil d'administration

Le rôle du conseil d'administration est d'administrer l'association. Le conseil d'administration présente le rapport d'activités, les orientations et axes de travail de l'année suivante. Le rapport d'activité est soumis à discussion et les orientations et axes de travail sont entérinés en assemblée générale. Il est aussi garant de la bonne utilisation des ressources de l'association. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et propose un budget prévisionnel si besoin.

Les référents des groupes de travail peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, dans des conditions fixées par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale élit parmi ses membres de droit, un conseil d'administration composé au plus de 15 membres (13 conventionnels et 2 membres du panel de jeunes) au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège, un second tour entre les membres ex-aequo est réalisé, à défaut le siège est attribué par tirage au sort.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 1 an. Les membres du conseil d'administration peuvent se représenter et être réélus sans limitation dans le nombre de mandats consécutifs.

Les membres qui souhaitent siéger au conseil d'administration doivent faire acte de candidature, au plus tard 7 jours avant l'assemblée générale ou assemblée générale exceptionnelle prévoyant une élection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale, qui procède à l'élection définitive.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que cela est nécessaire.

Il se réunit à la demande de la présidence ou d'au moins quatre de ses membres. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés par email, au moins une semaine à l'avance. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du conseil de le représenter. Un membre peut recevoir au maximum un pouvoir.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des voix.

En cas d'égalité des voix, un nouveau débat suivi d'un vote sont organisés afin de dégager une majorité et à défaut l'assemblée générale peut être saisie.

Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les prises de position ou les décisions des membres du bureau, peuvent être contestées et suspendues par le Conseil d'administration si elles sont jugées non conformes à l'objet de l'Association ou contraire aux intérêts de l'Association. Ces prises de positions ou décisions sont alors soumises aux votes selon les conditions précitées.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment, par simple email de démission.

Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres de l'association par email.

Article 10 – Bureau ou fonctions intégrées au Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau qui se compose de :

- deux co-présidents(es),
- un trésorier,
- deux secrétaires.

La présidence est garante de la prescription des dispositions légales par l'association. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment lors de la signature des contrats. Elle peut ester en justice ou donner délégation tant en demande qu'en défense dans son intérêt ou celui de ses membres. Chaque co-président peut représenter l'association individuellement.

Le bureau est le garant de la bonne tenue administrative de l'association. Il veille au bon déroulement matériel et administratif des instances (assemblées générales, réunions du conseil d'administration, bureau...).

Le bureau veille au bon fonctionnement comptable et financier de l'association et assure le suivi et la préparation du budget. Il établit le rapport financier et le budget prévisionnel annuel qu'il présente à l'assemblée générale.

Les fonctions de co-président, trésorier et, plus généralement, toute fonction comportant un pouvoir de représentation légale ou de gestion financière de l'association, sont réservées aux membres **majeurs**.

Les membres de droit mineurs peuvent toutefois être élus membres du Conseil d'administration, avec voix délibérative.

Les membres du bureau sont élus sur candidature par poste, à la majorité simple des membres présents ou représentés au conseil d'administration. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, un second tour est organisé à la majorité relative.

Le bureau est élu pour une durée de un an. Ses membres sont rééligibles. Les fonctions de membres du bureau s'arrêtent avec la fin du mandat au conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations définies en assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 11 - Groupes de travail

L'association peut constituer des groupes de travail, permanents ou temporaires, notamment des groupes de fonctionnement et des groupes thématiques.

Ces groupes ont pour objet de contribuer à la réflexion, à l'action et au suivi des projets de l'association, dans le cadre de son objet social.

Le Conseil d'administration propose les modalités de création, de fonctionnement, de composition et de dissolution des groupes de travail.

Article 12 - Ses ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations ;
- les subventions ;
- les dons et mécénats ;
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association non lucrative ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.